

AVENANT N°2
CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS

ENTRE :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT-LOUIS, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199, 68305, Saint-Louis CEDEX,
Numéro SIRET : 200 066 058 00013
Représentée par M. Jean-Marc DEICHTMANN, son Président, Ci-après désignée « la Collectivité »

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET :

COMUTO SA, dont le siège est situé au 84 avenue de la République, 75011, Paris, France,
Numéro RCS de Paris : 491 904 546
Capital social : 164 613,49 EUR
Représentée par Monsieur Adrien Tahon, VP Covoiturage Courte distance,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur de Covoiturage** »,

D'AUTRE PART,

Préambule

Les Parties ont conclu un contrat intitulé Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs datée du 1er juillet 2023 (la "**Convention**"), et un avenant N°1 ayant pour objet le changement d'opérateur de covoiturage et la migration de l'application Klaxit à BlaBlaCar Daily daté du 20/09/2023.

Souhaitant réactualiser la durée de l'Opération et les modalités de versement de la Convention les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant (ci-après l'« Avenant »).

Les mots commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans l'Avenant auront la même signification que dans la Convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée du contrat, afin de permettre la poursuite de l'Opération aux conditions en vigueur.

Article 2 : Modifications de l'article 1 de la Convention

Les Parties conviennent de modifier la "Date de fin de l'Opération" convenu à l'article 1 de la Convention comme suit :

La Date de Fin de l'Opération à compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant est : **31.12.2024**

Les autres conditions du présent article de la Convention demeurent inchangées.

Article 3 : Modification de l'article 3 de la Convention

Les Parties conviennent de modifier l'article 3 "Description de l'Opération" de la Convention comme suit :

Modalités de l'incitation

	Trajets de 2 à 20km	Trajets de 20 à 30km	Au-delà de 30km
Gain conducteur [GC]	2€ par passager transporté	2€ par passager transporté + 0,10€/km au-delà de 20km et par passager transporté	3€ par passager transporté
Incitation de la Collectivité [IC]	2€ par passager transporté	2€ par passager transporté + 0,10€/km au-delà de 20km et par passager transporté	3€ par passager transporté
Reste à charge pour le passager <i>Du 01/09/2024 au 30/09/2024</i> [= GC - IC]	0€	0€	0€

Les nouvelles conditions de l'incitation entrent en vigueur à compter du 01/09/2024

Les autres conditions du présent article de la Convention demeurent inchangées.

Article 4 : Dispositions générales

L'Avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Les stipulations de la Convention non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet. L'Avenant ne fait pas novation.

La Convention, ses Annexes et le présent Avenant forment un tout indivisible qui lie les Parties.

Fait à Paris, le 21/08/2024

En deux exemplaires originaux.

<p>Pour la Collectivité Nom : Jean-Marc DEICHTMANN Titre : Président</p> <p>Signature :</p>	<p>Pour BlaBlaCar Daily Nom : Adrien Tahon Titre : VP Covoiturage courte distance</p> <p>Signature :</p>
--	---